

Attitudes possibles de l'industrie de l'assurance vis-à-vis des risques de pollution

C. Huré

Volume 41, numéro 3, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103791ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103791ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Huré, C. (1973). Attitudes possibles de l'industrie de l'assurance vis-à-vis des risques de pollution. *Assurances*, 41(3), 224–232.
<https://doi.org/10.7202/1103791ar>

Attitudes possibles de l'industrie de l'assurance vis-à-vis des risques de pollution ¹

par

C. HURÉ, ingénieur E.C.P.
secrétaire général de la S.C.O.R.

224

L'incidence des risques de pollution est très variable selon les branches d'assurances. Pour la branche Vie par exemple, aucune action n'est possible puisqu'on ne peut pas faire une distinction entre les garanties accordées habituellement et celles qui concernent les risques de pollution. Pour les branches techniques (tous risques chantiers, tous risques montage) on peut envisager d'exclure totalement ces risques étant entendu qu'ils seraient couverts, compte tenu de leurs caractères très particuliers et du fait que les besoins de garantie ne sont pas systématiques, seulement par avenants et moyennant des primes appropriées déterminées après études spéciales.

C'est seulement dans le domaine des couvertures de responsabilité qu'une approche plus précise est possible. Les problèmes posés y sont plus importants puisque peu de polices sont à l'abri de dommages résultant d'atteintes à l'environnement. De plus, les particuliers, les industriels, les collectivités locales sont avides de couvertures, très conscients qu'ils sont que leurs responsabilités peuvent être fortement engagées en la matière.

Il convient donc que les assureurs se demandent dans quelle mesure et comment ils peuvent répondre à ces besoins nouveaux.

Un des premiers problèmes est bien évidemment de savoir si les risques de pollution ou tout au moins certains d'entre eux peuvent être considérés comme assurables.

Mais avant toute considération technique, les assureurs et leurs réassureurs doivent définir si leurs activités peuvent aller contre l'intérêt général et si par exemple des couvertures qui peuvent être considérées comme un encouragement à la pollution doivent être accordées.

¹ Extrait d' « Assurance Pollution », Paris 1973, avec l'autorisation de la S.C.O.R. et de l'auteur.

Indiscutablement la réponse est non.

De ce seul point de vue, les conséquences d'une pollution délibérée — c'est-à-dire contre laquelle un assuré éventuel ne prendrait pas toutes mesures en son pouvoir et notamment celles exigées pour se conformer aux réglementations — ne doivent pas être garanties.

De même que les administrations interdisent ou devraient interdire purement et simplement toute activité pouvant porter des atteintes irréversibles à l'environnement, l'assurance se doit de refuser toute couverture allant à l'encontre de la politique générale de lutte contre la pollution.

La règle est simple. Elle est parfaitement illustrée d'une part par une loi de l'État de New-York qui, en 1971, a interdit aux compagnies d'assurance de garantir tous les dommages dus à la pollution dont les causes ne seraient ni soudaines ni accidentelles. D'autre part, et d'une manière plus générale, certaines compagnies américaines ont déclaré très fermement qu'elles n'accorderaient pas de couverture aux sociétés qui ne prendraient pas les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution.

Ceci posé, la frontière entre risques assurables et non assurables n'est pas représentée par toutes les réglementations édictées par la plupart des états industriels et qui sont le signe le plus manifeste actuellement de la lutte entreprise contre la pollution.

Ces réglementations imposent des mesures de prévention uniformes et minimales qui sont en général assez mal adaptées à chaque risque particulier. Sans insister sur le fait qu'un tel système trouve en lui-même au cours de son application de nombreuses échappatoires, la fixation de seuils — en elle-même très difficile — consacre l'existence d'une certaine pollution qui est considérée de ce fait comme un phénomène normal.

Même dans le cas du respect de telles réglementations, les techniques de l'assurance s'appliquent donc mal à des risques qui n'ont aucun caractère accidentel ou imprévisible.

Il nous paraît, par conséquent, dangereux de s'éloigner, sans plus d'études, des critères classiques de l'assurabilité comme l'ont fait certaines compagnies américaines en créant les polices « Environmental Protector Policy » dont nous avons déjà parlé.

De telles couvertures ne sont pas cependant sans intérêt.

Elles peuvent être une incitation à la lutte contre la pollution beaucoup mieux adaptée et beaucoup plus forte que les réglementations elles-mêmes et représenteraient donc une aide particulièrement bonne de l'industrie de l'assurance en la matière. Les couvertures accordées ont par ailleurs toutes chances de l'être en connaissance de cause et donc selon des conditions tout à fait adaptées.

226

Avant de suivre une telle voie, il convient de s'interroger d'une manière plus générale. Assureurs et réassureurs désirent-ils en effet orienter leurs activités en dehors des voies reconnues et accepter de garantir des risques ne répondant pas à leurs critères habituels ?

La question mérite d'être posée, mais dépasse largement le cadre de cette brochure.²

La garantie des dommages d'origine accidentelle dus à la pollution ne pose pas un tel problème de principe.

Cependant des attitudes très diverses ont pu être observées sur les différents marchés, depuis la couverture tacite de tels risques dans les polices de responsabilité générale jusqu'à une exclusion complète.

Le problème n'est certainement pas très facile à résoudre. Il nous semble qu'accorder de telles couvertures pose trois questions essentielles :

- la diversité des risques nécessite une définition particulièrement précise de la notion d'accident,
- des primes suffisantes et différenciées selon la nature des risques doivent être perçues ; la souscription de tels risques demande donc une approche technique très poussée et complexe, et bien sûr l'étude et l'inspection de chaque risque particulier,
- les engagements acceptés par les assureurs ou les réassureurs doivent pouvoir être appréciés et donc limités.

La notion d'accident repose en général sur trois critères simples : un événement accidentel doit être *soudain*, il ne doit être ni *prévisible* ni *attendu* par l'assuré, il doit être *extérieur* à la chose endommagée ou encore à la victime.

Ces trois caractéristiques sont particulièrement importantes en ce qui concerne les risques de pollution.

² A laquelle il est fait allusion dans le renvoi précédent.

Seraient couverts les risques de pollution, c'est-à-dire les causes de sinistres qui ne sont ni prévisibles, ni attendus par l'assuré. Toute pollution consciente, permanente résultant de la violation des réglementations existantes est donc exclue, ce qui est un premier point, mais essentiel. De plus toute pollution considérée comme inévitable est exclue et ceci peut conduire l'assuré à renforcer et à contrôler toutes les mesures de prévention et d'entretien que la technique peut lui permettre de prendre.

La cause du sinistre doit être soudaine. On doit donc pouvoir en déterminer les circonstances et théoriquement le moment précis de survenance, même si les effets n'en sont connus que très longtemps par la suite. C'est un renforcement de l'exclusion des causes de pollution permanente. Tous les dommages résultant d'émissions de poussières, de rejets d'éléments liquides, ne sont garantis que dans la mesure où ils sont dus à un bris d'équipement, une fausse manœuvre etc. ou plus généralement à un accident d'exploitation.

227

De telles limitations paraissent suffisantes. Le point essentiel en matière de pollution est en effet de définir convenablement les risques ou encore les causes des sinistres garantis.

Élargir la notion d'accident en abandonnant par exemple la notion d'imprévisibilité de la cause dommageable va à l'encontre du plus élémentaire souci de lutte anti-pollution. Il ne peut en être question.

Ne plus retenir le critère de soudaineté est aussi très dangereux et revient à garantir tous les dommages consécutifs à une pollution résiduelle par exemple.

De plus la notion d'accident doit s'appliquer à l'assuré et non pas à la victime. Il y a de grandes chances en effet pour que du point de vue de la victime, tout dommage puisse être considéré comme d'origine accidentelle.

Les effets à long terme ou progressifs de la pollution sont plus simplement et mieux circonscrits par des limitations proprement dites de couvertures.

La fixation du niveau des primes ou l'élaboration d'une tarification adéquate est nécessairement très complexe. On doit prendre en considération à la fois les facteurs caractérisant les sources de pollution (types d'activité, nature des polluants) et les facteurs caractérisant l'environnement, en particulier l'environnement humain où les dommages peuvent se produire.

Ces derniers facteurs ne sont évidemment pas indépendants de toute appréciation psychologique.

Il n'est pas envisagé de faire ici une étude exhaustive de tous les aspects d'une telle enquête mais d'en souligner simplement les grandes lignes d'application, notamment dans le cas des entreprises industrielles :

— Situation de l'entreprise vis-à-vis de la pollution :

- procédés de fabrication
- antécédents
- risques inexistantes en exploitation normale, risques existants, efficacité des systèmes de contrôle et de sécurité
- position relative vis-à-vis de la réglementation, de la technique anti-pollution
- sources d'eau, utilisation.

— Types de pollution :

- substances toxiques traitées, stockées, transportées ; quantités
- rejets liquides : nature des polluants, quantités avant et après épuration
- fumées : nature des fumées, composition, méthode d'épuration ou d'émission
- rejets solides
- bruits et autres sources possibles de pollution.

— Environnement :

- normes, seuil de qualité exigés par les différentes réglementations existantes, sanctions correspondantes
- conditions météorologiques
- nature du sous-sol et de l'hydrologie
- situation géographique, avoisinants etc.

— Climat psychologique :

- attitude de la population, de la presse, de l'administration vis-à-vis des atteintes à l'environnement
- actions déjà entreprises, par des particuliers, des groupements etc.

Une approche aussi technique de l'étude de chaque risque ne peut être effectuée efficacement que par des spécialistes parfaitement au courant des phénomènes physiques et chimiques appliqués dans les procédés industriels de fabrication ou d'épuration.

Elle est nécessaire et totalement justifiée dans la mesure où les renseignements obtenus sont utilisables et utilisés pratiquement pour l'établissement de la tarification et éventuellement l'appréciation par les assureurs et les réassureurs de leurs engagements.

Il semble qu'en la matière une tarification générale ne doit pas être conçue de manière analytique, type d'industrie par type d'industrie, mais beaucoup plus concrètement à partir de coefficients attachés par exemple à la nature de chaque polluant, aux quantités et à des critères spécialement choisis illustrant la résonance du milieu à la pollution.

Bien sûr en ce qui concerne les couvertures de responsabilité accordées aux particuliers, une telle étude doit être très simplifiée. Il semble d'ailleurs que les garanties peuvent être accordées dans le cadre des polices habituelles, selon les critères retenus et moyennant une surprime assez peu différenciée.

229

Pour les polices R.C. exploitation ou de responsabilité civile générale, l'attitude doit être assez différente. Elle peut consister dans un premier temps à exclure l'ensemble des risques de pollution selon une formule très générale comme par exemple :

« la garantie du contrat ne s'exerce pas en ce qui concerne toutes réclamations pour atteinte à l'environnement et en particulier pour tous dommages corporels, pertes ou dommages matériels, préjudices, et dépenses causés directement ou indirectement par :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère,
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité,
- les vibrations, le courant électrique, les radiations. »

A la demande et par avenant, après étude particulière en fonction d'un questionnaire préalablement établi et permettant la détermination des surprimes jugées nécessaires, les couvertures pourraient être obtenues dans le cadre de la formule suivante :

« la garantie s'exerce dans le cas où l'effet dommageable ou nuisible est la conséquence d'un événement accidentel, c'est-à-dire soudain et non voulu ni prévisible par l'assuré ».

Il est possible d'envisager que pour les risques simples de telles garanties soient réintroduites sans convention particulière.

Les risques importants et particulièrement exposés doivent faire l'objet de garanties spécialement définies conduisant à la perception de surprimes correspondantes.

Il est souhaitable de toutes façons que de telles couvertures ne soient accordées que si l'assuré prend certaines mesures d'épuration par exemple, d'entretien et de contrôle systématique de ses installations.

En plus des dommages proprement dits, les garanties comprendraient les dépenses occasionnées par les mesures de prévention au moment de la survenance de la cause du sinistre, quand cela est possible, ou encore de l'apparition des premiers symptômes de dommages. Ne seraient pas couvertes bien entendu les modifications nécessaires aux installations elles-mêmes.

230

Les frais d'expertise, de défense, quelquefois très lourds, pourraient être garantis dans certaines limites.

Doit-on pour accorder ces garanties retenir le critère de la survenance de la cause du sinistre pendant l'année d'assurance ou celui de la survenance des dommages ? L'un et l'autre peuvent être retenus. Le premier cependant paraît d'application plus difficile. Il peut en effet être parfois impossible de déterminer la date de survenance de l'événement dommageable même s'il s'agit d'un événement accidentel.

Par ailleurs, le critère de la survenance des dommages s'il permet, d'une part, de distinguer entre les garanties accordées au fil des temps par différents assureurs à un même assuré, a, d'autre part, l'avantage de faciliter la garantie des dommages pouvant se déclarer longtemps après l'événement qui en serait la cause (pollution des eaux souterraines par exemple).

Il est important par ailleurs que la durée pendant laquelle, pour un même événement, la garantie est accordée, soit parfaitement délimitée.

En effet les conséquences dommageables d'une même cause peuvent se manifester à des périodes très différentes les unes des autres (cf schéma ci-dessous)³ et parfois très éloignées de la date à laquelle cette cause s'est elle-même produite. Quelle que soit la règle adoptée pour déterminer s'il y a garantie ou non, il convient d'être très conscient des problèmes soulevés par l'accumulation de dommages se produisant après ou s'étant produits avant l'année d'assurance de référence.

³ Encore une fois, nous renvoyons le lecteur à la brochure elle-même, éditée par la Société commerciale de Réassurance.

Les risques de pollution peuvent donner lieu à des sinistres aux conséquences catastrophiques. Des exemples existent. Il est donc légitime et nécessaire qu'Assureur et Réassureur désirent se protéger contre des dommages dont il est difficile de supputer l'ampleur éventuelle.

La limitation par événement des garanties accordées est une précaution indispensable et probablement suffisante en ce qui concerne les garanties accordées aux particuliers. Des limitations par année d'assurance doivent aussi se superposer aux limitations par événement.

231

Conclusion

La pollution et ses conséquences — atteintes à l'environnement ou au cadre de vie — sont habituellement considérées comme des maladies du progrès et donc des phénomènes inexorablement liés à l'activité humaine, sans aucun caractère fortuit.

Au contraire, l'assurance s'intéresse essentiellement aux événements soudains et accidentels et semble peu concernée, pourrait-on croire, par les risques de pollution.

Il est clair cependant que les dommages d'origine accidentelle peuvent être considérables de par leur nombre ou leur importance. Il est donc indispensable que les Assureurs, compte tenu de la multiplicité des sources possibles de pollution, de la difficulté d'apprécier les risques et les conséquences dommageables, résistent à la tentation d'élargir la notion habituelle d'accident pour en revenir au contraire à la définition la plus stricte.

Dans ces conditions, des couvertures bien délimitées (à partir de clauses d'exclusions proposées ci-dessus) mais suffisantes, notamment dans le cadre des polices de responsabilité civile, pourraient être accordées, pour les risques accidentels, à la suite d'une étude technique de chaque risque important. Elles devraient comprendre des limitations adéquates.

Bien sûr, les demandes de garanties, notamment de la part des industriels, ne se limitent pas à cette seule nature de risque.

Mais c'est seulement à partir d'une bonne connaissance des problèmes déjà posés par les risques ainsi délimités, une fois résolues certaines questions de principe, qu'il pourrait être envisagé, peut-être dans un cadre plus large que le seul cadre national, d'étudier la possibilité d'accorder des couvertures plus élargies et spécifiques des risques de pollution dans leur généralité.

Responsabilité civile et rentes indexées

232

En France, certains juges ont tendance à accorder une rente indexée à la victime d'un accident. En procédant ainsi, ils ne semblent pas se douter du problème qu'ils créent dans une période d'érosion monétaire, problème qui dure tant que le rentier touche la rente viagère. C'est ainsi que si la monnaie se déprécie, le coût de la rente augmente régulièrement au point qu'après quelques années elle peut atteindre 30, 50 ou 75% de son chiffre initial si la dépréciation de la monnaie est rapide. Parce qu'il se substitue à l'assuré forcément étant donné que la police l'y force, l'assureur automobile ou de responsabilité civile insiste pour que la victime de l'accident touche une somme ou une rente fixe. L'accidenté, en effet, ne doit pas être privilégié par rapport aux autres qui détiennent des fonds au pouvoir d'achat décroissant. Voici ce qu'a dit à ce sujet le président de la Société Commerciale de Réassurance dans un discours récent à l'occasion de la réunion annuelle des actionnaires :

« Plusieurs jugements intervenus en 1972 ou au début de l'année 1973 ont accordé à des victimes d'accidents d'automobile des rentes indexées. Si des décisions judiciaires de cette nature devaient se généraliser, il en résulterait une situation difficilement supportable pour les assureurs français et, plus encore, pour leurs réassureurs. Ceux-ci devraient en effet prendre en charge, pour des exercices anciens, des prestations ne correspondant plus aux primes qu'ils ont perçues. Ils auraient, d'autre part, à couvrir le risque d'inflation, ce qui est, à l'évidence, tout à fait hors de leur portée. »

Voilà qui devrait faire réfléchir nos tribunaux s'ils étaient tentés d'accorder des rentes indexées à la victime d'un accident. Il n'y a pas là un simple mouvement d'humeur d'un réassureur, mais une réalité statistique dont il faut tenir compte avant de déterminer un mode d'indemnité qui ferait de l'accidenté un personnage exceptionnel.